

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 531 portant déclassement d'une parcelle du domaine public du Territoire du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Sur la proposition du Receveur des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée pour faire partie du domaine privé du Territoire et pour être louée à la Compagnie, des Chargeurs Réunis la partie d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public, d'une surface de Vingt Quatre ares Quatre Vingt Seize centiares, figurant au plan de Lomé feuille 1 N° 201/1 et limitée au Nord par la partie de ladite parcelle dépendant du domaine privé, à l'Est par terrain domanial où se trouve la Poste, au Sud par une rue non dénommée longeant la plage et à l'Ouest par la rue du Maréchal Gallieni.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 1 du 3 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 50 créant une agence intermédiaire dans la Subdivision de Tabligbo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 313 du 4 juin 1927 déterminant les conditions de fonctionnement des agences intermédiaires de Bassari et de Nualja;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tabligbo une agence intermédiaire dont le ressort sera la subdivision du même nom.

ART. 2. — L'agence intermédiaire de Tabligbo qui dépendra de l'Agence spéciale d'Anécho, fonctionnera dans les conditions prévues par l'arrêté N° 313 du 4 juin 1927 sus-visé.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 51 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé ensemble l'arrêté du 28 février 1925 le modifiant;

Considérant qu'à l'expérience certaines modifications demandées par la Chambre de Commerce de Lomé se sont révélées souhaitables;

Considérant l'intérêt de grouper en un texte unique les dispositions concernant cette compagnie;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une Chambre de Commerce désignée sous l'appellation « de Chambre de Commerce du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France » et dont la circonscription comprend l'ensemble du Territoire.

Composition

ART. 2. — La Chambre de Commerce sera composée de dix membres titulaires ainsi répartis :

1° — Cinq membres citoyens français ;

2° — Trois membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée ;

3° — Un membre originaire des pays placés sous mandat A français ;

4° — Un membre originaire du Territoire placé sous mandat B français et de cinq membres suppléants soit trois pour la première catégorie ci-dessus et deux pour la seconde.

Les membres suppléants remplaceront automatiquement les membres de leur catégorie soit en absence momentanée soit en congé et dans l'ordre de leur classement lors de l'élection.

Liste électorale

ART. 3. — Les membres de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France seront élus par un collège électoral composé de :

1° Tous les commerçants français âgés de 21 ans au moins, résidant dans les Territoires du Togo, inscrits pour une somme globale minima de 300 francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale, et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle ;

2° De tous les patentés étrangers justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées ;

3° De tous les patentés originaires des pays placés sous mandat A français, justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions indiquées pour les patentés français et étrangers ;

4° De tous les patentés originaires du Territoire placé sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de 10 ans et inscrits au rôle des patentes et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de 120 francs.

ART. 4. — Les agents ou fondés de pouvoirs généraux des Maisons ou Sociétés établies au Togo seront inscrits sur les listes électorales au titre de la nationalité de la firme représentée.

En cas de décès, de départ définitif ou d'absence du Territoire pour une durée supérieure à six mois, le nom du successeur de chaque agent général ou fondé de pouvoirs ne sera substitué au sien sur la liste électorale ou additionnelle que si celui-ci a demandé son inscription sur ces listes et rempli, au préalable, les conditions stipulées par l'article 3.

Seront inscrits en même temps que les agents de commerce visés au paragraphe précédent, les commerçants français ou étrangers nouvellement installés au Togo ainsi que les agents généraux ou fondés de pouvoirs des maisons dont les représentants n'étaient pas portés sur les listes électorales, pourvu qu'ils demandent au moment de l'établissement de ces listes leur inscription dans la catégorie qui leur est propre et qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour y être inscrits.

ART. 5. — Ne pourront être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection s'ils y ont été inscrits les individus qui se trouveront dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'art. 619 du Code de Commerce relatif à l'élection des membres des tribunaux de Commerce.

ART. 6. — Dans le courant du mois de janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu la liste électorale sera établie par une Commission composée d'un fonctionnaire, président, et trois patentés notables (un français, un étranger, un originaire d'un des Territoires placés sous mandat A et B français) désignés par arrêtés du Commissaire de la République. *modifié par A. 14.11.33*

La liste électorale sera divisée en quatre parties comprenant respectivement :

- 1° les électeurs français ;
- 2° les électeurs étrangers ;
- 3° les électeurs originaires des pays placés sous mandat A français ;
- 4° les électeurs originaires des Territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique.

ART. 7. — Le 31 janvier la liste électorale sera arrêtée et déposée au Cercle de Lomé où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours. *modifié par A. 14.11.33*

Il sera dressé par la commission spéciale désignée à l'article précédent, procès-verbal de dépôt, et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés et par insertion au Journal Officiel.

ART. 8. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au Cercle de Lomé.

ART. 9. — Le délai de quinze jours expiré, la Commission désignée à l'article 7 apportera à la liste électorale les rectifications qu'elle trouvera justifiées au vu des réclamations.

La liste électorale sera ensuite soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration avant le 1^{er} mars. *modifié par A. 14.11.33*

La liste définitivement arrêtée sera affichée et publiée au Journal Officiel.

ART. 10. — Les électeurs dont la radiation aura été prononcée ou maintenue en Conseil d'Administration, ainsi que ceux dont l'inscription aura été rejetée seront prévenus par la voie administrative ; ils pourront se pourvoir devant le conseil du Contentieux dans un délai de quinze jours à dater de la notification qui leur aura été faite.

ART. 11. — La liste électorale, telle qu'elle aura été approuvée en Conseil d'Administration avant le 1^{er} mars, sera en cas d'élections complémentaires, ayant lieu en exécution des prescriptions de l'article 23, revue, rectifiée, affichée et approuvée dans les conditions fixées pour la liste primitive par les articles 6, 7, 8 et 9. *modifié par A. 14.11.33*

Conditions d'éligibilité

ART. 12. — Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles indiquées aux articles 3, 4, et 5 pour l'électorat ; toutefois, pour être éligibles, les patentés originaires des Territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique devront être inscrits pour une somme de 300 francs aux rôles des patentes et licences.

ART. 13. — Les membres français seront élus par les électeurs français, les membres étrangers par les électeurs étrangers, le membre originaire des pays placés sous mandat A français par les électeurs de même catégorie tels qu'ils sont définis au paragraphe 4 de l'article 3 et le membre originaire des Territoires placés sous mandat B français par les électeurs définis au paragraphe 5 de l'article 3.

ART. 14. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même Maison ou Société ne pourront faire partie simultanément de la Chambre de Commerce. Chacun d'eux pourra toutefois faire partie du collège électoral dans la catégorie qui lui est assignée par l'article 6 s'il gère directement l'une des agences ou succursales de cette Maison ou Société et, de ce fait, est inscrit au rôle des patentes et licences de l'année courante pour une somme globale minima de 300 francs. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même Maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé sera déclaré élu.

Elections

ART. 15. — Le collège électoral sera convoqué tous les 2 ans par le Commissaire de la République dans la première quinzaine du mois d'avril pour le renouvellement de la Chambre de Commerce.

ART. 16. — Les élections auront lieu à Lomé sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la

République, assistés des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs dans la salle à l'ouverture du scrutin.

ART. 17. — Les électeurs valablement inscrits, absents le jour du vote ou non domiciliés à Lomé pourront adresser leur bulletin au Président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

Les réclamations devront parvenir au Gouvernement dans la huitaine qui suivra l'élection.

ART. 18. — L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité des votes exprimés.

Au second tour la majorité relative suffira, et à égalité de suffrages le candidat le plus imposé sera proclamé élu.

ART. 19. — Dès que le scrutin sera clos, le Président procédera au dépouillement des votes, en présence de l'assemblée, et le résultat des opérations sera consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, le nom, l'âge, le genre de commerce ou la profession et le domicile des membres élus, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

ART. 20. — Le Commissaire de la République statuera en Conseil d'Administration et dans un délai de quinze jours à dater de l'élection sur la régularité des opérations électorales.

ART. 21. — Les résultats des élections seront, après cette approbation, publiés au plus prochain numéro du Journal Officiel du Territoire.

Durée des fonctions

ART. 22. — Les membres de la Chambre de Commerce seront élus pour 2 ans; ils entreront en fonctions le 1^{er} mai de l'année des élections.

Les membres sortants seront rééligibles. Ces dispositions seront mises en application pour la première fois pour les élections 1928.

ART. 23. — Si à la suite de départs définitifs, de démissions ou de décès le nombre total des membres titulaires de la Chambre de Commerce se trouve réduit à 6, et le nombre total des membres suppléants se trouve réduit à 3, il sera procédé à de nouvelles élections qui auront lieu à une date fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le mandat des membres nouvellement élus expirera en même temps que celui des membres élus aux élections ordinaires.

Fonctionnement

ART. 24. — Tous les 2 ans, à sa première réunion, la Chambre de Commerce désignera :

Un Président,

Un Vice-Président,

Un Trésorier,

pris dans son sein et élus à la majorité des voix.

Le Président et le Trésorier devront être choisis exclusivement parmi les membres français. L'intérim du Président est assuré d'office par le Vice-Président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau il est immédiatement pourvu à la vacance.

En cas d'absence momentanée (voyage dans l'intérieur, congé en Europe) d'un ou plusieurs membres du bureau ces membres conserveront leurs fonctions.

Si besoin est il pourra être procédé, avant le départ des membres titulaires, à la nomination des membres intérimaires du bureau conformément aux règlements intérieurs de la Compagnie.

Lors du renouvellement du bureau les titulaires pourront être, même en congé ou absents, réélus d'office : des intérimaires seront alors nommés en attendant leur retour.

ART. 25. — La Chambre de Commerce nommera un secrétaire qui pourra être pris hors de son sein et sera chargé, sous le contrôle du Président, de la rédaction des procès-verbaux des séances, des convocations, des diverses communications aux membres de la Chambre de Commerce et de la tenue des archives.

ART. 26. — La Chambre de Commerce peut délibérer valablement quelle que soit la nationalité de ses membres, si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du chiffre prévu par l'article 2 et si la séance est dirigée par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Membres correspondants

ART. 27. — La Chambre de Commerce pourra désigner des membres correspondants de toute nationalité ou origine établis dans toute l'étendue du Togo français, et qu'elle pourra utilement consulter en raison de la spécialisation de leurs connaissances.

ART. 28. — Les membres correspondants seront élus par la Chambre de Commerce à la majorité des membres présents. Leur choix ne sera définitif qu'après approbation par le Commissaire de la République.

Ne pourront être membres correspondants ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 649 du Code de Commerce. En dehors de ce cas, les conditions d'éligibilité des membres titulaires de la Chambre de Commerce ne s'appliqueront pas aux correspondants.

ART. 29. — Le nombre des membres correspondants ne pourra être supérieur à douze. Leur mandat prendra fin avec celui des membres de la Chambre de Commerce qui les auront choisis.

Attributions consultatives.

ART. 30. — La Chambre de Commerce présentera, par voie d'initiative aux pouvoirs publics, ses vœux sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle et commerciale des territoires du Togo, sur les modifications ou améliorations à introduire dans la législation civile, à l'exclusion de la législation pénale, sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie.

Elle fournira au Commissaire de la République et aux différents Conseils, Commissions ou Comités constitués au Togo les renseignements qui lui seront demandés sur les faits et usages commerciaux.

Elle sera consultée :

1^o Sur les règlements relatifs au commerce.

ation de Chambre de Commerce, de Tribunal de Commerce, de Banque et autres institutions de crédit public.

ART. 31. — Toutes délibérations politiques seront interdites à la Chambre.

Attributions civiles et financières.

ART. 32. — La Chambre jouira de la personnalité civile et pourra être autorisée à administrer les établissements tels que magasins de sauvetage, docks, entrepôts, etc.; s'ils ont été créés pour l'usage du commerce avec les ressources de la Chambre.

ART. 33. — La Chambre pourra avec l'autorisation du Commissaire de la République, recevoir des dons ou legs, acquérir ou aliéner des immeubles, dans l'intérêt du commerce.

ART. 34. — La Chambre de Commerce établira chaque année avant le 1^{er} décembre, son budget en recettes et en dépenses. Celui-ci devra être adopté à la majorité des deux-tiers des voix de ses membres et approuvé en Conseil d'Administration par le Commissaire de la République.

ART. 35. — Les ressources de la Chambre de Commerce comprendront:

1^o Des centimes additionnels aux impôts des patentes et licences dont le nombre est fixé par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions;

2^o Des taxes additionnelles sur le tonnage importé et exporté et dont l'assiette sera déterminée ou modifiée dans les conditions ci-dessus édictées;

3^o Les dons et legs qu'elle pourra recevoir ainsi que les subventions qui pourront lui être accordées par les pouvoirs publics;

4^o Le produit de toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la Chambre de Commerce;

5^o Le produit des biens ou valeurs qui pourraient être acquis par la Chambre de Commerce ainsi que celui de toutes entreprises gérées par elle.

ART. 36. — La Chambre de Commerce pourra en outre être autorisée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, à emprunter et à percevoir les taxes pour assurer la création, l'entretien, le confectionnement ou le renouvellement d'établissements à l'usage du commerce.

Les frais d'inspection des produits d'exportation dont le contrôle est déjà organisé ou le sera ultérieurement, seront supportés par le budget de la Chambre de Commerce.

ART. 37. — Sont abrogés les arrêtés des 21 juin, 17 et 28 décembre 1921, 16 novembre 1922, 26 juillet et 8 décembre 1924, 28 février 1925 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 38. — Le chef du Secrétariat Général et le président de la Chambre de Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 57 déterminant les conditions dans lesquelles l'indemnité spéciale du Togo sera payée au personnel des divers cadres de l'Afrique Occidentale Française, détaché au Togo, (à la suite des derniers relèvements de traitement intervenus.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté A. O. F. du 17 décembre 1927 fixant les soldes des agents des cadres communs secondaires locaux ou spéciaux organisés par arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 n° 448 relatif à l'indemnité spéciale du Togo;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 n° 32 fixant pour l'année 1928, le taux de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel indigène en service dans le Territoire;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les rappels de solde à effectuer en exécution des dispositions de l'arrêté A. O. F. sus-visé du 17 décembre 1927, ne pourront valoir aux intéressés aucun rappel consécutif d'indemnité spéciale du Togo.

ART. 2. — En outre, et jusqu'à parution de la nouvelle et prochaine réglementation sur l'indemnité spéciale du Togo à allouer aux agents indigènes en service dans le Territoire, il sera sursis à tout paiement de cette indemnité pour les agents de l'Afrique Occidentale Française dont les soldes viennent d'être rajustées et à qui les rappels nécessaires seront faits par la suite.

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 janvier 1928.

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 58 modifiant les coefficients de majoration applicables aux droits spécifiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France et autorisant l'application des coefficients de majoration aux droits spécifiques;

Après avis de la Commission des mercantiles;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits spécifiques à l'entrée et à la sortie seront désormais perçus dans le Territoire du Togo jusqu'au 30 juin 1928, avec application des coefficients de majoration fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1928.

SIADOUS